

QUESTIONS / RÉPONSES

Pour mon masque

Conformément au décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020, **le port du masque est devenu obligatoire dans les lieux clos accueillant du public.**

Par ailleurs, le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 prévoit la **possibilité pour les préfets, quand la situation épidémique locale le nécessite, d'étendre l'obligation du port du masque à tous les lieux pertinents**, c'est-à-dire aussi l'espace public, sauf les locaux d'habitation.

Pourquoi a-t-il été décidé d'imposer le port du masque dans ces lieux ?

Il s'agit d'une mesure de protection essentielle, notamment en milieu fermé ou lorsqu'il y a une forte densité de population (marché, rue fréquentée...). En complément des gestes barrière (lavage des mains, distanciation physique), c'est le masque qui filtre les gouttelettes issus des éternuements, de la toux, voire d'une discussion prolongée.

Au moment où la circulation du virus augmente, il faut tout faire pour éviter un reconfinement et la saturation des hôpitaux, d'autant qu'il y a encore des incertitudes sur la transmission du virus dans l'air. Le 6 juillet, une lettre à l'OMS signée par 239 scientifiques issus de 32 pays, fait part de leurs observations sur la fréquence des contaminations et des clusters en milieu clos, particulièrement en cas de brassage d'air, et même en l'absence de projection directe de gouttelettes.

Considère-t-on désormais que le virus se transmet par l'air ?

Le 6 juillet 2020, 239 scientifiques, issus de 32 pays différents, ont écrit une lettre à l'OMS, au sujet de la transmission dans l'air du virus.

Ils ont notamment remarqué que les contaminations avaient lieu fréquemment en milieu clos, particulièrement en cas de brassage d'air, et même en l'absence de projection directe de gouttelettes. S'il semble que cette voie de transmission existe, il est encore impossible de parler de voie de transmission dominante par rapport aux gouttelettes ou aux mains souillées.

Quels sont précisément les lieux concernés par l'obligation du port du masque ?

Le port du masque grand public est obligatoire, parfois avec des règles spécifiques à certaines activités, dans les établissements recevant du public (ERP) relevant des catégories suivantes (fixées par l'arrêté du 25 juin 1980) :

- (L) Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, de projection ou à usage multiple, comprenant notamment les salles de spectacle, les cinémas ou encore les salles des fêtes et salles polyvalentes.
- (M) Magasins de vente, centres commerciaux ;
- (N) Restaurants et débits de boissons lors des déplacements;
- (O) Hôtels et pensions de famille, dans les espaces permettant des regroupements ;
- (P) Salles de jeux ;
- (R) Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- (S) Bibliothèques, centres de documentation ;
- (V) Etablissements de culte ;
- (X) Etablissements sportifs couverts ;
- (Y) Musées ;
- (PA) Établissements de plein air ;
- (CTS) Chapiteaux, tentes et structures ;
- (OA) Hôtels-restaurants d'altitude ;
- (EF) Etablissements flottants ;
- (W) Administrations et banques ;
- (T) Établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, foires-expositions et salons ayant un caractère temporaire.

Dans les autres catégories d'établissements, il peut être rendu obligatoire par l'exploitant.

S'y ajoutent :

- les gares routières et maritimes ainsi que les aéroports ;
- les marchés couverts ;
- les établissements scolaires (voir les règles spécifiques par type d'établissement et personnes concernées) ([lien vers la page école](#));
- les entreprises, dès lors qu'il y a plus d'une personne dans un espace ([lien vers la page entreprise](#)) ;
- les transports en commun.

Par ailleurs, les préfets de département peuvent étendre l'obligation du port du masque à tous les lieux qu'ils estiment pertinents, lorsque les circonstances locales l'exigent (à l'exception des locaux d'habitation).

De nombreuses normes sanitaires et mesures de restrictions, mises en place conjointement par le Ministère du Travail et le Ministère des Solidarités et de la Santé, régissent déjà la vie dans les entreprises depuis la sortie du confinement. Elles visent notamment à encourager le télétravail et imposent un respect strict des mesures d'hygiène et de la distanciation physique.

L'ensemble de ces mesures sont répertoriées dans le protocole national de déconfinement pour les entreprises dont les dispositions sont explicitées sur le site du Ministère du Travail. En cas de rebond effectif de l'épidémie, le gouvernement n'exclut pas de les renforcer pour garantir la santé et la sécurité des salariés.

Des mesures spécifiques de contrôle sont-elles prévues pour faire respecter le port du masque ?

Il revient aux responsables des établissements recevant du public, et aux préfets de département pour les autres lieux où le port du masque sera rendu obligatoire, de prendre les dispositions nécessaires.

Un écriteau « port du masque grand public obligatoire » est disponible sur le site du Gouvernement, afin que les responsables d'établissements puissent l'apposer sur leur devanture. Il s'agit d'une condition d'accès à l'établissement.

Le non-respect de cette mesure peut être sanctionné, comme dans tous les autres lieux où le port du masque est obligatoire, par une contravention de 4e classe passible de 135€ d'amende.

Les prix des masques chirurgicaux va-t-il évoluer ?

Le prix des masques chirurgicaux reste fixé à 95 centimes d'euros jusqu'au 10 janvier 2021. Alors que l'état d'urgence sanitaire a pris fin le 10 juillet à minuit, un décret a été pris afin de prolonger cet encadrement.

Pour ma santé

J'ai des symptômes qui me font penser à la Covid-19, que dois-je faire?

Les symptômes de la Covid-19 sont les difficultés respiratoires, la toux, la fièvre, les maux de tête ou de gorge, les courbatures ou encore la perte de goût ou d'odorat. Si je présente un ou plusieurs symptômes :

- **j'appelle immédiatement un médecin** et je le consulte au plus vite (téléconsultation ou consultation physique) pour un examen de mon état de santé et prescription éventuellement d'un test virologique (RT-PCR). En cas de difficulté à entrer en contact avec un médecin, je peux m'adresser à ma pharmacie ou à mon laboratoire d'analyses pour connaître la liste des médecins pouvant m'accueillir près de chez moi, ou composer le numéro 15 afin qu'il organise la prescription ;
- j'identifie le centre de dépistage le plus proche de chez moi sur le site [sante.fr](https://www.sante.fr) ou sur le site Internet de mon Agence régionale de santé, et je le contacte pour prendre rendez-vous ;
- je vais au centre de dépistage avec ma carte d'identité, ma Carte Vitale et mon ordonnance pour faire le prélèvement ;

- je rentre chez moi et je reste confiné en attendant les résultats du test ;
- je suis informé des résultats 24 à 36 heures plus tard.

Pendant toute cette période, je reste chez moi, j'évite les contacts et si les symptômes s'aggravent ou si j'ai des difficultés respiratoires, j'appelle le SAMU en composant le 15.

J'ai été identifié comme "personne contact" par un médecin généraliste ou par l'assurance maladie. Que dois-je faire ?

- **Je contacte un centre de dépistage** (liste disponible sur le site sante.fr) pour prendre rendez-vous. Le test doit avoir lieu immédiatement si vous vivez dans le même foyer que la personne contaminée ou en observant un délai de 7 jours après votre dernier contact avec cette personne, si vous ne vivez pas avec elle ;
- je me rends au centre de dépistage avec ma carte d'identité, ma Carte Vitale et mon ordonnance pour faire le prélèvement ;
- je rentre chez moi et je reste confiné en attendant les résultats du test ;
- je suis en général informé des résultats 24 à 36 heures plus tard.

Pendant toute cette période, je respecte les consignes d'isolement à domicile :

- si plusieurs personnes vivent à mon domicile, je dois respecter les mesures barrière, notamment me laver très régulièrement les mains et porter obligatoirement un masque chirurgical en présence d'un tiers (des masques chirurgicaux m'ont été prescrits pour une durée de 7 jours, je dois les retirer ou les faire retirer en pharmacie) ;
- je ne sors pas de mon domicile ;
- je surveille ma température 2 fois par jour ;
- je surveille l'apparition éventuelle de symptômes (difficultés respiratoires, toux, fièvre, maux de tête ou de gorge, fatigue, courbatures, perte de goût ou d'odorat) ;
- j'adopte le télétravail. Un arrêt de travail est délivré aux personnes qui ne peuvent pas y avoir recours.

Si j'ai des symptômes, j'appelle mon médecin immédiatement et je le consulte au plus vite (téléconsultation ou consultation physique) pour un examen de mon état de santé et prescription éventuellement d'un test virologique (RT-PCR). En cas de difficulté à entrer en contact avec un médecin, je peux m'adresser à ma pharmacie ou à mon laboratoire d'analyses pour connaître la liste des médecins pouvant m'accueillir près de chez moi, ou composer le numéro 15 afin qu'il organise la prescription.

Puis-je me faire tester sans avoir de symptômes, ni sans être cas contact ?

Oui, je peux bénéficier d'un dépistage **sans prescription médicale**, sans même présenter de symptômes. Il est intégralement pris en charge par l'assurance maladie. J'identifie le centre de dépistage le plus proche de chez moi sur le site sante.fr ou sur le site Internet de mon Agence régionale de santé, et de préférence j'y vais sur rendez-vous. Ce test est pris en charge par la Sécurité sociale. Néanmoins, sont testés de manière prioritaire les personnes présentant des symptômes, les cas-contacts et les personnels soignants ou assimilés.

Pendant combien de temps les personnes qui n'ont pas de symptômes sont-elles contagieuses ?

Il n'existe pas d'étude permettant de savoir combien de temps une personne asymptomatique est contagieuse. On estime aujourd'hui que ces personnes sont faiblement contagieuses parce que la transmission du virus se fait par des gouttelettes respiratoires expulsées. Les personnes qui n'ont pas de symptômes ne toussent pas, donc elles expulsent moins ces gouttelettes. Pour ces personnes, la transmission se fait donc surtout par les mains portées à la bouche ou les embrassades. C'est pourquoi le respect des mesures barrières et des règles de distanciation physique est indispensable afin de se protéger et de protéger les autres.

Les malades qui guérissent sont-ils immunisés ?

Il ne faut pas confondre guérison et immunité. En effet, il est possible d'être guéri d'une maladie sans être immunisé contre le virus. Dans le cas de la Covid-19, les scientifiques ne savent pas encore si le fait d'avoir été infecté une première fois protège contre une deuxième infection. Un premier cas de nouvelle infection aurait été récemment identifié en Asie.

Je suis une personne âgée, quelles précautions dois-je prendre ?

En tant que personne âgée, je suis à risque de développer une forme grave ou des complications suite à une infection à la Covid-19. Pour me protéger :

- je respecte strictement les mesures barrières ;
- je réduis mes sorties et mes déplacements au strict minimum ;
- si j'ai des symptômes de la maladie (toux, fièvre, maux de tête ou de gorge, courbature, fatigue, perte de goût ou d'odorat), je contacte mon médecin généraliste. Si j'ai des difficultés respiratoires ou si je fais un malaise, je téléphone au SAMU en composant le 15.

À noter : les personnes les plus âgées sont les plus à risque de développer des formes graves de COVID-19. Elles sont plus fragiles pour plusieurs raisons :

- avec l'âge, le système immunitaire - qui protège contre les virus - est moins efficace ;
- les personnes âgées ont souvent d'autres pathologies, notamment des insuffisances d'organe (hypertension artérielle, insuffisance rénale...) qui les rendent moins résistantes à une agression extérieure comme un virus.

Les personnes en surpoids sont-elles des personnes à risque ?

Les premières observations semblent l'indiquer :

- les premières données sur les patients hospitalisés en réanimation semblent montrer une surreprésentation de patients en surpoids et obèses, suggérant que ces deux populations sont à risque ;

- des études sont en cours afin de savoir s'il s'agit de facteurs de risques indépendants, ou si cette surreprésentation est surtout liée au fort pourcentage d'autres maladies parmi les gens en surpoids ou obèses ;
- le Haut Conseil de la Santé Publique a considéré dans son avis du 20 avril les patients avec une obésité morbide (IMC > 30) comme sujets à risque.

En savoir plus : le surpoids correspond à un indice de masse corporel (IMC) calculé entre 25 et 30. L'obésité correspond à un IMC supérieur à 30. Pour calculer son IMC, il suffit d'entrer son poids et sa taille dans [le calculateur d'amel.fr](http://lecalculateur.d'amel.fr).

Le virus laisse-t-il des séquelles après guérison ?

- la grande majorité des patients atteints de la Covid-19 guérissent sans séquelles ;
- chez les patients atteints de formes graves, la prise en charge hospitalière adaptée permet de réduire le risque de séquelles ;
- chez les patients guéris après un passage en réanimation, il est possible d'avoir des troubles ventilatoires persistants après l'infection. Ces séquelles ne semblent toutefois pas liées au virus lui-même mais à la ventilation assistée lors du passage en réanimation ;
- enfin, certains cas de séquelles de longue durée (maux de tête, fatigue chronique, douleurs) sont recensés.

Quels produits utiliser pour lutter contre la Covid-19 ?

Pour se laver les mains :

- l'eau et le savon doivent être privilégiés. Un lavage efficace doit durer 30 secondes, en couvrant l'ensemble des surfaces des 2 mains ;
- en cas d'absence de point d'eau, il est possible d'utiliser du gel hydro-alcoolique , en frictionnant l'ensemble des surfaces des 2 mains jusqu'à ce que la solution soit sèche.

Pour désinfecter les surfaces souillées :

- l'ANSM recommande les produits avec la norme NF EN 14476 ;
- les produits à base d'alcool (alcool ménager avec 70% d'éthanol ou alcool à brûler à 90-95% d'éthanol) sont également efficaces ;
- l'eau de Javel > 0.05% constitue également une alternative efficace si on ne dispose pas de tels produits ;
- l'utilisation de vinaigre ou d'huiles essentielles n'est pas recommandée car ils ne sont pas efficaces contre le coronavirus.

Le coronavirus peut-il se transmettre dans l'eau ? Peut-on se baigner sans risque ?

Il n'y a à ce jour aucun cas recensé de transmission du coronavirus par l'eau lors d'une baignade. Dans les piscines ou les spas en particulier, le traitement habituel de l'eau (au chlore ou au brome) permet d'éliminer le virus.

Il convient quand même de rester prudent si on se trouve en contact avec d'autres individus lors de baignades, l'activité physique augmentant le risque de transmission à cause d'une exposition augmentée aux gouttelettes. Le risque est également augmenté par l'impossibilité de porter un masque de protection dans ces environnements.

Pour rappel :

- il n'y a aucun risque de contamination au coronavirus par le biais de l'eau courante ;
- la Covid-19 se transmet par les gouttelettes respiratoires et parfois par aérosols lors d'une discussion, d'une toux ou d'un éternuement sans mesures de protection, et lors du contact avec des mains non lavées ou des surfaces souillées par ces gouttelettes.

Peut-on continuer à manger la viande issue des abattoirs affectés par le virus ?

Oui et pour une triple raison :

- l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) indique que la transmission du COVID-19 de l'être humain vers l'animal semble peu probable ;
- il n'y a pas non plus de transmission du virus des animaux domestiques (y compris les animaux d'élevage) vers l'homme.
- il n'existe aucun risque démontré de contamination par des denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) à partir d'un animal infecté.

Assiste-t-on à une seconde vague ?

Le virus circulant toujours en France, ce sont nos comportements qui conditionnent la progression de l'épidémie. Les différents indices (taux de tests positifs, taux de contamination...) augmentent ces derniers temps, dus à un relâchement des comportements pendant la période estivale. Il est de la responsabilité de chacun de se montrer vigilant :

- les comportements barrières doivent être plus que jamais respectés et les attroupements doivent être évités ;
- il est recommandé (voire obligatoire dans certaines conditions) de porter un masque lorsque la distance physique minimale d'un mètre ne peut pas être respectée ;
- les personnes à risque de développer une forme sévère de la maladie doivent être encore plus prudentes, se protéger et éviter tout contact non indispensable. Ce sont les personnes ayant plus de 65 ans ou atteintes d'une pathologie chronique (maladie cardiovasculaire, diabète, obésité, pathologie respiratoire chronique, cancer évolutif sous traitement), présentant une immunodépression et les femmes enceintes au cours du troisième trimestre de grossesse ;
- pour les jeunes, souvent asymptomatiques : s'ils ont des doutes ou ont été en contact avec des personnes contaminées, ils doivent effectuer les gestes barrière avec encore davantage de rigueur et éviter de côtoyer les personnes fragiles de leur entourage afin de les préserver.
- les personnes présentant des symptômes, les cas-contacts et les personnels soignants ou assimilés doivent être testés de manière prioritaire.

Le virus peut-il encore muter ?

On ne sait pas : ce virus est nouveau, nous ne disposons pas d'assez de recul.

Ce que l'on peut dire à ce jour, et sans présumer de l'avenir, c'est qu'il ne semble pas muter rapidement.

Qu'est ce qu'un cluster ? faire si j'habite dans l'un d'entre eux ?

Si vous habitez dans ou à proximité d'un cluster, soyez particulièrement vigilant sur la présence d'éventuels symptômes (fièvre, toux, nez qui coule, perte de goût ou d'odorat...) et respectez d'autant plus les gestes barrière : distanciation physique, hygiène des mains, port du masque.

Un cluster est un foyer de contagion que l'on identifie lorsqu'on recense un certain nombre de nouveaux cas de Covid-19. Leur localisation et leur nombre évolue quotidiennement, ils sont suivis par les Agences régionales de santé.

Concrètement, lorsqu'un cluster est repéré par les autorités de santé, les cas contacts des personnes contaminées sont identifiés, testés et invités à s'isoler, même préventivement. En cas de doute, une politique de tests plus large peut être menée sur un quartier.

Vous êtes informé soit par un fonctionnaire de l'Assurance-maladie, soit par votre médecin-traitant si vous êtes un cas contact. Avoir téléchargé l'application Stop-Covid permet encore plus facilement de vous identifier. Et une information plus large est menée au niveau du quartier si une politique générale de tests est menée.

Connaît-on tous les symptômes du virus ?

On en connaît les principaux :

- fièvre ou sensation de fièvre (frissons, chaud-froid) ;
- toux ;
- maux de tête, courbatures ;
- fatigue inhabituelle ;
- perte brutale de l'odorat ou du goût ;
- diarrhée ;
- dans les formes les plus graves : difficultés respiratoires.

D'autres symptômes sont à l'étude, comme par exemple des symptômes dermatologiques (de la peau).

Ce virus est nouveau et la liste des symptômes fait l'objet d'une actualisation régulière en fonction des observations effectuées par les soignants.

Peut-on être contaminé par l'air qui circule par la climatisation ?

La climatisation retarde la dissipation du virus à l'intérieur d'un bâtiment parce qu'elle s'effectue fenêtres fermées et brasse l'air de celui-ci. On n'a en revanche pas à ce jour observé de contamination directe par le système de climatisation lui-même.

Pour mémoire, le virus se transmet par les gouttelettes (transpiration, postillons...) émises par une personne malade, dans une moindre mesure par aérosol (suspension provisoire dans l'air) et par le contact avec des surfaces souillées (poignées de porte, objets, tables...). Il se disperse plus vite en extérieur ou lorsqu'on aère l'intérieur des bâtiments.

La chaleur est-elle un facteur de contamination ?

Ce virus est résistant et ne semble pas sensible au climat.

Il semble endémique, c'est-à-dire présent en permanence, sans variation saisonnière : il a débuté en hiver dans l'hémisphère Nord et est toujours présent en été, y compris dans les pays chauds.

Le remdesivir est-il un traitement fiable ?

Le remdesivir a démontré qu'il permettait de réduire le temps de séjour des malades d'une moyenne de 11 jours à une moyenne de 8 jours.

Il n'a pas montré d'autre effet bénéfique pour l'instant, notamment sur la mortalité.

Quand les tests antigéniques seront-ils disponibles ?

Les autorités sanitaires ont souhaité engager toutes les options permettant d'élargir l'arsenal de tests.

Des tests antigéniques seront déployés très rapidement, à la suite des recommandations rendues par la Haute Autorité de Santé le 9 octobre.

Plus de 5 millions de tests ont d'ores et déjà été commandés et mis à disposition des établissements de santé et des ARS.

Pour mes déplacements

Ferme-t-on les transports en commun dans les villes concernées par le couvre-feu après 21h?

Il n'y aura pas de fermeture des transports en commun, notamment pour permettre de répondre aux besoins des personnes disposant d'une dérogation, mais une réduction de la fréquence de ces transports.

Quelles mesures pour contenir le probable engorgement des transports juste avant l'heure du couvre-feu ?

Un renforcement des transports en commun sera mis en place aux horaires de sortie de bureau afin d'éviter les afflux.

Le recours plus massif encore au télétravail devrait permettre également de faire baisser le nombre de personnes utilisant les transports en commun.

Que faire quand des billets de train ont déjà été réservés avec arrivée ou départ sur les horaires du couvre-feu ? Seront-ils annulés ? Remboursés ? Faut-il prévoir d'effectuer de nouvelles réservations ?

Il n'y a pas de raison d'annuler les billets, puisqu'ils peuvent servir de pièce justificative

Si j'ai une correspondance de train / avion après 21h : que dois-je faire ? Le titre de transports fait-il foi ?

Les correspondances de voyages professionnels dépassant l'horaire du couvre-feu constitueront une dérogation, le titre de transports faisant foi.

Qu'en est-il des taxis / VTC qui ont déjà vu une baisse drastique de leur CA ?

Les taxis et VTC pourront continuer leur activité, seuls les clients devront justifier des raisons de leur présence.

Quelles sont les mesures prises dans les transports publics pour protéger les voyageurs et le personnel du coronavirus ?

La sécurité sanitaire dans les transports en commun est affaire de responsabilité individuelle et collective.

En tant que passager, vous devez appliquer les comportements barrières :

- port du masque : obligatoire dans les transports en commun pour tous les passagers de 11 ans et plus ;
- lavage des mains régulier : dès que possible grâce au gel hydroalcoolique ou aux points d'eau mis à disposition dans les gares, stations, etc. ;
- distanciation physique : pour cela, des sièges sont condamnés et des marquages au sol vous aident à savoir où vous placer pour rester à distance des autres passagers.

Dans le même temps, les entreprises de transports prennent aussi des dispositions pour protéger les passagers et les personnels :

- port du masque obligatoire pour tous les personnels en contact avec le public ;

- mise à disposition de gel hydro-alcoolique dans les gares, stations, etc. ;
- mesures de séparation physique des conducteurs avec les passagers ;
- désinfection régulière des véhicules (au moins une fois par jour).

À noter qu'il n'est plus possible d'acheter son ticket à bord auprès d'un conducteur. Pensez donc à acheter votre titre de transport à l'avance, par internet, sur un automate, ou par SMS lorsque cela est possible.

Quelles sont les règles pour les taxis et VTC ?

Dans les taxis et les VTC, personne ne doit se placer à côté du conducteur, sauf si le véhicule dispose de 3 places à l'avant (auquel cas le passager peut être assis à côté de la fenêtre). Deux personnes peuvent s'installer sur la banquette arrière. Cette limitation ne s'applique pas aux personnes d'un même foyer, à un groupe de passagers voyageant ensemble ni à l'accompagnant d'une personne handicapée.

Un affichage rappelant les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dits "comportements barrières" doit être mis en place à l'intérieur du véhicule et visible pour les passagers.

Le port du masque est obligatoire pour les passagers de 11 ans et plus, ainsi que pour le conducteur en l'absence d'une paroi transparente entre lui et les passagers. Celui-ci peut refuser l'accès du véhicule à une personne ne respectant pas l'obligation de port du masque.

Enfin, il est recommandé au conducteur d'aérer le véhicule en permanence et de procéder au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour. De plus, les taxis et VTC sont encouragés à le faire au moins deux fois par jour pour les surfaces les plus fréquemment touchées par les passagers, comme le terminal de paiement.

Les passagers sont quant à eux invités à se laver les mains, à nettoyer leurs effets personnels avant d'entrer et après être sortis du véhicule (avec une lingette par exemple), ainsi qu'à emporter tous leurs déchets en partant.

Quelles sont les règles pour le covoiturage ?

Si vous pratiquez le covoiturage, deux passagers sont autorisés par rangée de sièges. Cette limitation ne s'applique pas aux personnes d'un même foyer, aux groupes de passagers qui voyagent ensemble ou aux accompagnants de personnes handicapées.

Le port du masque est obligatoire pour les passagers de 11 ans et plus et pour le conducteur. Il peut refuser l'accès du véhicule à une personne ne respectant pas l'obligation de port du masque.

Enfin, il est recommandé au conducteur d'aérer le véhicule en permanence et de procéder au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour.

Les passagers sont quant à eux invités à se laver les mains, à nettoyer leurs effets personnels avant d'entrer et après être sortis du véhicule (avec une lingette par exemple), ainsi qu'à emporter tous leurs déchets en partant.

Pour mes voyages à l'étranger

Va-t-on fermer les frontières alors que de nombreux pays se reconfinent ?

A l'initiative de la France en août, le Gouvernement a adopté le 15 octobre, au Conseil des ministres des affaires européennes, un accord sur la coordination des mesures sanitaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Cet accord permet d'éviter les fermetures de frontières et privilégie les mesures de contrôle sanitaire les moins pénalisantes, comme les tests. Il organise le partage d'informations entre Etats membres, en prévoyant que les mesures prises soient concertées et anticipées. Ces mesures seront fondées sur une évaluation partagée du risque en Europe, avec des critères objectivés et harmonisés entre les Etats membres. Enfin et du surout, les déplacements essentiels, notamment ceux des travailleurs frontaliers, sont sécurisés.

L'Union européenne a été efficace et à la hauteur. La France s'est battue depuis plusieurs semaines pour ce résultat concret. Par ces mesures, nous démontrons à 27 un esprit de coopération face à la crise sanitaire qui nous touche tous. C'est une avancée essentielle dans un domaine qui a été trop souvent laissé à des initiatives nationales isolées et non coopératives.

Il n'est pas prévu de fermer nos frontières : les contaminations provenant de l'étranger ne représentent qu'une infime partie de nos contaminations quotidiennes.

Nous allons en revanche rapidement intensifier la mise en place de tests antigéniques au sein des aéroports

Quels sont les contrôles qui s'appliquent aux voyageurs en provenance d'un pays de l'espace européen ?

Si vous êtes en provenance des pays de l'espace européen (États membres de l'Union européenne auxquels s'ajoutent Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, la Suisse et le Vatican), vous pouvez entrer sur le territoire français sans restriction liée à la lutte contre la Covid-19.

Tenez-vous informé sur le site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Quelles sont les restrictions qui s'appliquent aux voyageurs en provenance de pays hors de l'espace européen ?

Des mesures préventives de dépistage aux frontières sont entrées en vigueur **à compter du 1er août 2020**, en provenance de certains pays.

La France identifie plusieurs listes de pays où le virus circule activement, en fonction de leur situation sanitaire :

En provenance des pays au sein desquels le virus circule toujours activement, vous devez vous munir de plusieurs documents avant de voyager :

- Le résultat d'un test virologique RT-PCR, datant de moins de 3 jours avant votre vol. Si vous ne l'avez pas réalisé avant l'embarquement, il vous sera conseillé de respecter un isolement d'une durée de 7 jours volontaire et les mesures de précautions figurant sur le flyer qui vous sera remis à votre arrivée. Vous pourrez aussi utiliser les postes de contrôle sanitaire à l'aéroport pour réaliser un test immédiatement ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant que vous ne présentez pas de symptôme d'infection à la Covid-19 et que vous n'avez pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de Covid-19 dans les 7 jours précédant votre vol,
- Une attestation de déplacement dérogatoire vers la France métropolitaine depuis les pays tiers, ainsi que plusieurs documents permettant de justifier le motif de votre déplacement.

En provenance des pays au sein desquels le virus circule toujours très activement :

- Vous devrez vous munir des documents cités ci-dessus ;
- **Si un test peut être réalisé dans votre pays de départ :** vous devrez présenter le résultat de ce test réalisé moins de 3 jours avant votre départ, contrôlé avant l'embarquement par les compagnies aériennes ;
- **Si un test ne peut pas être réalisé dans votre pays de départ :** vous serez dirigé à votre arrivée vers les postes de contrôle sanitaire à l'aéroport pour y réaliser un test RT-PCR. En cas de refus, vous pourrez être susceptible de respecter un isolement d'une durée de 7 jours par arrêté préfectoral.

Vous pourrez effectuer un isolement d'une durée de 7 jours à domicile ou dans un lieu d'hébergement dédié si vous ne disposez pas de logement adapté.

Enfin, en provenance de pays au sein desquels le virus circule peu activement, vous ne ferez pas l'objet de restriction à votre entrée sur le territoire national.

Pour connaître tous les conseils aux voyageurs et restrictions qui s'appliquent à chaque pays, rendez-vous sur le [site du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères](#). La liste des pays concernés sera actualisée au minimum tous les 15 jours.

Quelle est la procédure pour se rendre dans un territoire d'outre-mer depuis l'étranger ?

Pour vous rendre dans un territoire d'outre-mer, quel que soit votre lieu de départ, le résultat d'un test RT-PCR réalisé dans les 3 jours précédant votre vol vous sera demandé.

Par ailleurs, si vous êtes en provenance ou à destination de la Guyane, de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna, une attestation de déplacement dérogatoire vous sera demandée.

Pour mes enfants et leur scolarité

Pourquoi les mesures sont-elles différentes dans le primaire et le secondaire qu'à l'université ?

La dynamique des contaminations dans les écoles et les lycées est bien inférieure à celle des universités. Au 14 octobre, le taux d'incidence et de positivité (10,7%) pour les 15-25 est plus élevé que chez les plus jeunes (8% chez les 0-15ans). Le taux de positivité augmente en outre surtout à partir de 20 ans. L'état actuel des connaissances scientifiques indique que les enfants sont moins susceptibles d'être porteurs et de développer de formes graves de la Covid-19.

- Les mesures en place pour limiter la propagation du virus y sont efficaces et largement respectées.
- Par ailleurs, nous devons maintenir la scolarisation des enfants, et leur permettre d'apprendre. C'est essentiel que chaque enfant puisse garder toute ses chances dans sa scolarité.

Le port du masque est-il obligatoire dans les collèges et les lycées ?

Oui, le port du masque est obligatoire au-delà de 11 ans, y compris en extérieur et dans les transports scolaires. Des exceptions s'appliquent dans les cantines, sous la responsabilité des collectivités territoriales, et lors des activités sportives sous la responsabilité des professeurs d'EPS.

L'avis du médecin référent déterminera les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies particulières.

Peut-on accéder aux établissements d'enseignement supérieur ?

Oui, l'accès aux établissements d'enseignement supérieur sera désormais possible. Le port du masque y est obligatoire pour les personnels des établissements et pour les étudiants.

La rentrée scolaire 2021 se fera-t-elle dans de bonnes conditions ? L'école sera-t-elle obligatoire ?

Oui, la présence à l'école est redevenue obligatoire depuis le 22 juin, et l'est donc pour la rentrée scolaire de septembre. Le retour des élèves sur le chemin de l'école est indispensable :V parce que l'ouverture des écoles et des établissements scolaires est une urgence sociale et un impératif pédagogique, et que les élèves doivent consolider leurs apprentissages d'autant plus que la situation a été perturbée ;

et d'autant plus que le risque de contagiosité chez les enfants et les jeunes est désormais décrit par les scientifiques comme très incertain.

En revanche, il ne faudra pas envoyer votre enfant à l'école s'il présente des symptômes du COVID-19

La circulaire de rentrée précise les modalités de la rentrée scolaire. Et bien sûr, l'organisation des classes et les règles de distanciation seront adaptées en fonction de l'évolution du virus. Les établissements continueront d'être soumis à un protocole rigoureux.

Depuis le 5 octobre, les salles de classe ou amphithéâtres des universités ne pourront être remplis qu'à 50% de leur capacité au maximum en zones d'alerte renforcée et maximale.

Pour mon travail

Pourquoi ne rend-t-on pas le télétravail obligatoire ?

Tous les métiers ne sont pas éligibles au télétravail et certains nécessitent le maintien d'une part de présentiel.

En revanche, le Gouvernement incite fortement les entreprises à mettre en œuvre le télétravail partout où il est possible, avec par exemple 2 à 3 jours de télétravail par semaine, comme c'est le cas dans la fonction publique. C'est au plus près des réalités que chaque entreprise que cela devra être décidé dans le cadre du dialogue social.

Ceux qui ne pourront pas télétravailler pourront-ils continuer à travailler après 21h ou avant 6h ?

Oui, avec une attestation de déplacement et une attestation employeur.

Les entreprises doivent-elles toutes être fermées entre 21h et 6h ? Y a-t-il des exceptions ? Par exemple, quid également des commerces comme les épiceries de quartier, boulangeries, les restaurants ou encore les marchés qui s'installent avant 6h ?

En dehors des pharmacies, les commerces ne pourront pas accueillir de public entre 21h00 et 6h00 du matin. Le personnel qui travaille dans les commerces ou marchés pourra par contre être présent sur le lieu de travail avant 6h00, si cela est nécessaire au fonctionnement du commerce (préparation en boulangerie ; installation pour l'ouverture de marchés, etc.), avec une attestation de déplacement.

Les entreprises qui assurent un travail de nuit pourront continuer à travailler. Les employés devront disposer d'attestations de déplacement dérogoaire.

Qu'en est-il du nouveau protocole à destination des travailleurs ?

C'est l'employeur qui est responsable de la sécurité et de la santé des travailleurs placés sous son autorité. Le ministère du Travail a publié le 31 août 2020 un protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19. Il s'agit de règles valables pour tous les secteurs, comme la gestion des flux, les équipements de protection individuelle, le dépistage ou encore le nettoyage et la désinfection des locaux.

Le certificat d'isolement est toujours valable?

Oui, les travailleurs à risque de forme grave et les personnes partageant le domicile de personnes à risque de forme grave qui ne peuvent pas télétravailler peuvent consulter leur médecin traitant ou leur médecin du travail pour se voir établir une déclaration d'interruption de travail, appelée "certificat d'isolement".

Le Gouvernement va-t-il maintenir le dispositif d'activité partielle ?

Oui l'Etat prendra en charge à 100%, l'activité partielle jusqu'au 31 décembre 2020.

> [Consultez les détails du dispositif d'activité partielle dans la Foire aux questions sur le site du ministère du Travail](#)

Les personnes considérées comme étant « à risque » peuvent-elles rester confinées et continuer de bénéficier du chômage partiel ? Leurs proches sont-ils soumis aux mêmes règles ?

Oui, il convient de faire réaliser un certificat médical à cet effet.

Mon employeur peut-il me contraindre à travailler quelques jours par semaine si je suis au chômage technique ?

Non, il n'en a pas le droit, ni sur place ni à distance.

Votre employeur n'a pas le droit de vous demander de travailler sur le temps déclaré comme chôme. Dans le cas contraire, ce serait considérée comme une fraude qui peut être sévèrement sanctionnée.

Mon employeur peut-il mettre fin à ma période d'essai en raison de la baisse de l'activité ?

Non. Même si l'employeur n'a pas à justifier de sa décision, la rupture du contrat de travail durant la période d'essai ne peut reposer que sur l'appréciation des compétences et aptitudes du salarié pour occuper l'emploi proposé. Elle devient abusive si elle est sans rapport avec les qualités professionnelles du salarié.

Par ailleurs, le salarié en période d'essai est éligible au dispositif d'activité partielle, étape sans doute nécessaire avant d'envisager de rompre son contrat de travail.

Je suis guéri, puis-je de nouveau me rendre au travail ?

Vous pouvez vous rendre au travail si vous n'êtes plus en période d'isolement strict.

Les principaux critères sont :

- attendre au moins 8 jours après le début des symptômes ;
- ET attendre au moins 48 heures après la disparition d'une éventuelle difficulté respiratoire et de la fièvre vérifiée deux fois dans la journée (en l'absence de toute prise de médicament anti-fièvre depuis au moins 12 heures).

Cas particuliers :

- personne à risques (liste sur www.ameli.fr) : vous devez en parler à votre médecin ;
- professionnel de santé : vous êtes invité à porter un masque chirurgical pendant 7 jours après la levée de votre isolement strict, par principe de précaution maximum car vous êtes au contact de malades et de sujets fragiles ;
- personne vivant dans le même foyer qu'une personne touchée par la Covid-19 : vous pouvez également retourner au travail à l'issue de la levée de l'isolement de votre proche.

À noter : recourez au télétravail dès que cela est possible - même lorsque vous êtes guéri. En cas d'impossibilité de télétravail, il faut continuer rigoureusement de respecter les mesures barrières et les mesures de distanciation physique tout en aménageant votre poste de travail afin de limiter les risques.

Je souhaite retourner au travail alors que je suis cas contact, puis-je demander un dépistage ?

Non. Tester les personnes par dépistage dans cette situation n'a pas d'utilité car le dépistage actuel par PCR (par prélèvement nasal) n'informe que sur l'infection effective ou non **à un instant donné**.

En effet, même si vous êtes testé négatif, il se peut que vous soyez encore en période d'incubation. Cela ne veut par ailleurs pas dire que vous ne serez pas contaminé à nouveau plus tard.

Quand puis-je retourner au travail après avoir été guéri ?

Si vous êtes guéri de la Covid-19, vous pouvez retourner au travail sans dépistage après la levée de votre isolement strict, avec l'accord de votre médecin et selon les critères définis par le Haut Conseil de la Santé Publique.

Pour mémoire, les principaux critères de levée de l'isolement strict définis par le Haut Conseil de la Santé Publique :

- se trouver au moins 8 jours après le début des symptômes ;
- ET au moins 48 heures après la disparition d'une éventuelle difficulté respiratoire et de la fièvre vérifiée deux fois dans la journée (en l'absence de toute prise de médicament anti-fièvre depuis au moins 12 heures).

Les personnels de santé considérés comme personnes fragiles peuvent-ils bénéficier d'un arrêt de travail ?

Pour les personnels de santé, la Covid-19 sera reconnu de façon automatique comme maladie professionnelle, impliquant une indemnisation en cas d'incapacité à travailler temporaire ou permanente. Cette règle s'applique à tous les soignants, quel que soit leur lieu d'exercice, qui n'auront pas à démontrer qu'ils ont été contaminés sur leur lieu de travail ou non.

Dans tous les cas, ils peuvent, comme le reste de la population, bénéficier d'un arrêt de travail. Ils seront pris en charge par l'Assurance Maladie, alignés sur les modalités des salariés en termes de délais de carence.

Ces dispositions s'appliquent également aux personnels de santé libéraux.

Je suis un employeur, comment préserver la santé de mes salariés ?

- j'informe tous mes salariés des bonnes pratiques et recommandations pour se protéger. Si mon entreprise a des difficultés, je contacte le 0 800 130 000 ;
- je mets en place un "référé Covid" dans mon entreprise qui sera plus particulièrement chargé de faire respecter le protocole sanitaire et sera une source d'information pour ses collègues ;
- je dois fournir un masque à mes salariés.

Pour plus d'informations, je consulte les [fiches conseils métiers pour les salariés et les employeurs éditées par le ministère du Travail](#).

L'entreprise doit-elle fermer s'il y a eu des cas confirmés ?

Non, mais l'employeur doit mettre en place des mesures énoncées par le ministère du Travail : les mesures que doivent prendre les employeurs pour protéger la santé de leurs salariés.

Les principales obligations des employeurs sont :

- de veiller à ce que les conditions soient réunies pour assurer le respect des gestes barrière ;
- d'informer les salariés susceptibles d'avoir été en contact avec un personnel contaminé ;
- de nettoyer les surfaces concernées par le risque de contamination selon un protocole précis ;
- de prendre toute mesure d'organisation adaptée.

Il est recommandé aux employeurs :

- d'associer si possible son service de santé au travail aux réflexions pour aboutir à des recommandations adaptées à la situation précise ;
- de se rapprocher des représentants du personnel.

Les personnes vulnérables doivent-elles retourner au travail ?

Les personnes vulnérables ayant été identifiées par le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) comme étant à risque de formes graves de Covid-19 ont été protégées depuis le début de la crise sanitaire, avec une possibilité d'arrêt de travail ou d'activité partielle sur la base d'un certificat d'isolement délivré par leur médecin.

Dans le contexte du déconfinement et de la reprise progressive de l'activité économique, le Haut Conseil de la Santé Publique a été saisi du sujet de la reprise de l'activité des personnes vulnérables, afin de concilier la protection de leur santé - qui demeure la priorité absolue - et leur maintien en emploi, le risque de désinsertion professionnelle pouvant s'avérer élevé après plusieurs mois sans activité professionnelle.

Ainsi, conformément à l'avis Haut Conseil de la Santé Publique du 30 juin 2020, la reprise de l'activité des personnes vulnérables est préconisée dans des conditions sanitaires renforcées. Le travail présentiel doit être assorti de mesures de protection complémentaires dans des conditions de sécurité renforcée.

En cohérence avec cette préconisation, le décret n°2020-1098 du 29 août 2020 met fin à l'activité partielle des personnes vulnérables et des personnes cohabitant avec elles au 1er septembre 2020. Il sera mis fin dans les mêmes conditions aux arrêts de travail dérogatoires des travailleurs indépendants et agents publics concernés.

Le Gouvernement reste néanmoins très attentif à la protection de la santé des plus fragiles : l'activité partielle et les arrêts de travail dérogatoires seront maintenus, sur prescription du médecin, pour les personnes atteintes de certaines pathologies qui présentent un risque particulièrement élevé de formes graves de Covid.

Pourquoi renvoyer au travail les personnes vulnérables ?

Ces personnes restent plus vulnérables que d'autres au risque de forme grave de Covid mais le HCSP a considéré que le risque d'être exposé au SARS-CoV-2 n'est pas supérieur en milieu professionnel que le risque encouru en population générale et que le risque en milieu professionnel, même pour les professions exposant au contact avec le public ou les malades, peut être contrôlé par une application stricte des mesures barrières (cf. [avis du 19 juin 2020](#)).

Pourquoi avoir réduit la liste des personnes considérées comme vulnérables ?

L'évolution de la réglementation en matière d'arrêt de travail des personnes vulnérables repose sur le souhait de concilier la protection de leur santé - qui demeure la priorité absolue

- et leur maintien en emploi, le risque de désinsertion professionnelle pouvant s'avérer élevé après plusieurs mois sans activité professionnelle. Elle s'appuie sur les recommandations du HCSP précitées.

Des maladies entraînant des complications sévères en cas d'infection à la COVID-19 sont sorties de la liste des maladies définissant les personnes à risques, pourquoi ?

La liste des personnes vulnérables face au risque de formes graves de Covid demeure inchangée, c'est l'appréciation des conséquences que l'on tire de cette vulnérabilité sur l'exercice de l'activité professionnelle qui a évolué. Le HCSP a considéré que le risque d'être exposé au SARS-CoV-2 n'est pas supérieur en milieu professionnel que le risque encouru en population générale que le risque en milieu professionnel, même pour les professions exposant au contact avec le public ou les malades, peut être contrôlé par une application stricte des mesures barrières.

Les personnes anciennement considérées comme vulnérables peuvent-elles demander une dérogation à leur médecin une dérogation pour poursuivre leur chômage partiel ou en télétravail si elles estiment que leur vie est en danger ?

En tout état de cause, le médecin demeure compétent pour évaluer si l'état de santé de la personne est compatible avec la poursuite de son activité professionnelle. S'il l'estime nécessaire, le médecin peut prescrire un arrêt de travail.

Pour ma vie sociale

Concernant les compétitions sportives / spectacles / salles de cinéma (qui commencent avant 21h mais terminent après) : comment s'organiser ?

En zone de couvre-feu, les compétitions sportives (stades et hippodromes) auront lieu dans le respect d'une jauge maximale de 1000 personnes en journée, et à huis clos après 21h00. Les spectacles, salles de cinéma devront fermer à 21h et donc adapter leurs horaires.

Sur tout le territoire, les salles polyvalentes et salles des fêtes ne pourront pas accueillir d'événement festif ou familial. Les établissements recevant du public clos et assis (exemple, les cinémas et chapiteaux) devront respecter une jauge à 5000 personnes avec respect des règles occupation (1 siège vacant entre deux spectateurs ou groupes de spectateurs).

Qu'en est-il des foires et salons, salles de jeux ainsi que des casinos et salles de sport ?

En zone de couvre-feu, les foires, salons, fêtes foraines, salles de jeux et salles de sport ne pourront pas accueillir de public et seront donc fermés.

Sur tout le reste du territoire, les salles de sport et casinos devront faire l'objet d'un protocole renforcé, avec une jauge maximale, pour ouvrir. Les foires et salons devront respecter une jauge calculée de telle manière à laisser un espace de 4m² par personne.

Quels sont les établissements qui ne fermeront pas en zone de couvre-feu ?

Après 21h00, resteront ouverts les hôtels, centres hébergement, établissements de santé, établissements médico-sociaux, commissariats et tous les autres services publics qui sont habituellement ouverts en soirée, les gares, les aéroports...

Les commerces fermeront bien au public à 21h00. Les restaurants fermeront au public à 21h00, mais pourront poursuivre leur activité de livraison à domicile.

Quelles règles pour les lieux de cultes, les rassemblements religieux, les enterrements et les mariages ?

Les cérémonies religieuses ou civiles pourront avoir lieu dans le respect des règles de port du masque et de distanciation sociale. Ces nouvelles règles seront appliquées à partir de lundi 19 octobre.

Les cérémonies funéraires ne seront pas soumises à l'interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes dans l'espace public : la plus grande vigilance s'y imposera néanmoins.

Faut-il limiter le nombre de personnes chez soi à un déjeuner de famille par exemple ? Et à combien ?

Il est recommandé de limiter à 6 personnes maximum le nombre de personnes à déjeuner chez soi.

Ce chiffre a été déterminé en fonction de l'avis du 4 octobre du Haut Conseil de la santé publique relatif au protocole sanitaire renforcé proposé pour les restaurants, qui recommande de ne pas admettre plus de 6 personnes par table.

Limiter le nombre de convives à 6 permet de réduire davantage le risque (diminution de la densité et réduction du risque d'aérosolisation) dans la situation où le virus circule actuellement le plus fortement.

Quel comportement adopter pour les vacances de la Toussaint ?

Oui, il sera possible de partir en vacances.

Mais il faudra redoubler de vigilance, bien veiller à garder le masque et au respect des comportements barrières, surtout lorsqu'on est au contact de personnes vulnérables. Car les chiffres montrent que les rassemblements familiaux et privés sont aujourd'hui parmi les premiers vecteurs de propagation de l'épidémie.

Peut-on aller voir ses grands-parents lors des vacances ?

Bien sûr, mais la plus grande vigilance est de mise. Il convient de veiller à respecter les gestes barrière et, même si c'est difficile, porter le masque.

Les mariages sont-ils autorisés ? Y a-t-il des recommandations ou des obligations pour les célébrations et les fêtes ?

Non. A partir du samedi 17 octobre, date de mise en place de l'état d'urgence sanitaire, l'intégralité des rassemblements festifs sera interdit sur le territoire, pour une durée minimum de 4 semaines.

Les rassemblements de personnes sont restreints à 6 personnes, dans l'espace public comme dans les espaces privés.

Peut-on passer son permis de conduire ?

Oui, renseignez-vous auprès de votre auto-école. Vous devrez porter un masque.

La pratique d'un sport augmente-t-elle les risques de contamination ?

Le sport multiplie les occasions de contact, et donc les risques de diffusion de la Covid-19. En effet, le virus se transmet par les projections (postillons et gouttelettes invisibles) émises par autre personne. Aussi, il est d'autant plus important d'appliquer les mesures barrières et la distanciation physique : notre santé individuelle et collective en dépend.

Puis-je rendre visites à ma famille en EHPAD ?

Il faut éviter l'isolement des plus vulnérables tout en les protégeant.

La circulation épidémique commande la plus grande prudence pour les EHPAD.

C'est pourquoi nous avons formulé de nouvelles recommandations, s'agissant notamment des visites des proches. Nous avons souhaité ne pas suspendre les visites, sauf temporairement, dans les cas où le virus se met à circuler dans l'établissement.

A la place, nous avons émis, pour tout le territoire, des recommandations dont nous savons qu'elles marchent :

- D'abord, un respect absolu des comportements barrières. Le port du masque pendant toute la visite n'est pas une option, même si l'on doit parfois parler plus fort pour se faire entendre. Et au moindre doute, au moindre symptôme, on évite de rendre visite à son proche.
- Les visites se font maintenant dans un cadre régulé, sur rendez-vous, sur des plages suffisamment larges pour que les proches qui travaillent puissent venir. Elles se font dans un espace dédié, et dans les chambres si la situation l'impose, avec accord de la direction.

Les activités collectives sont maintenues si elles sont compatibles avec les comportements barrières et les familles sont informées de toute nouvelle mesure prise

Élus et collectivités

Quelles dispositions doivent prendre les collectivités locales ?

Des ordonnances ont été prises par le Gouvernement, dont une partie a été adoptée lors du Conseil des ministres du 25 mars afin d'assurer la continuité budgétaire, fiscale et financière des collectivités territoriales :

- [foire aux questions : dispositions financières, budgétaires et fiscales des collectivités territoriales.](#)

Le 1er avril 2020, une ordonnance du Conseil des ministres a été prise, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 :

- [téléconférence et audioconférence pour les séances locales](#) ;
- [ordonnance du Conseil des ministres du 1er avril 2020](#) ;
- [synthèse de l'ordonnance du Conseil des ministres du 1er avril 2020.](#)

COUVRE-FEU

Quelles sont les conséquences du passage du territoire en état d'urgence sanitaire ?

Le passage de l'ensemble du pays en état d'urgence sanitaire, dans la nuit du vendredi 16 au samedi 17 octobre à 00h00, entraîne la mise en place d'un couvre-feu dans certaines zones. L'état d'urgence sanitaire génère également la mise en place de mesures spécifiques partout en France, comme par exemple la fermeture de certains établissements recevant du public, l'interdiction de rassemblement à plus de 6 personnes dans l'espace public, le recours élargi au télétravail, ou encore l'interdiction des événements festifs dans les salles des fêtes et polyvalentes.

Comment se traduit un couvre-feu ?

Lors d'un couvre-feu, on ne peut se déplacer que pour des motifs impérieux professionnels, familiaux et de santé, qui doivent être justifiés en cas de contrôle. Les dispositions actuelles prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 instaurent ainsi un couvre-feu de 21h à 6h dans plusieurs territoires du pays pour une durée de quatre semaines avec le décret d'urgence sanitaire et au-delà avec l'accord du Parlement.

Pour combien de temps les mesures de couvre-feu sont-elles prises ?

Les mesures de couvre-feu ont été étendues dans 38 nouveaux départements et un territoire d'Outre-Mer dans la nuit du vendredi 23 octobre au samedi 24 octobre. 54 départements et un territoire d'outre-mer sont donc concernés, pour une durée de 6 semaines.

Elles feront l'objet, comme toutes nos mesures, de réévaluations fréquentes afin d'en adapter la territorialisation et l'intensité.

Quelles sont les territoires concernés ?

L'ensemble du pays est concerné par le passage en Etat d'Urgence Sanitaire et certaines mesures s'appliquent désormais partout en France (pas de rassemblement à plus de 6 dans l'espace public, interdiction des événements festifs dans les salles des fêtes et polyvalentes, 1 siège vacant entre deux spectateurs ou groupes de 6 dans les ERP clos assis, ouverture des salles de sport sur protocole.

Les départements concernés par les mesures de couvre-feu à partir du samedi 17 octobre sont : la Loire, le Rhône, le Nord, Paris, l'Isère, les Hauts-de-Seine, le Val-d'Oise, le Val-de-Marne, la Seine-Saint-Denis, l'Essonne, les Bouches-du-Rhône, la Haute-Garonne, les Yvelines, l'Hérault, la Seine-et-Marne, la Seine-Maritime.

Les départements concernés par les mesures de couvre-feu à compter du samedi 24 octobre sont : la Haute-Loire, l'Ain, la Savoie, l'Ardèche, la Saône-et-Loire, l'Aveyron, l'Ariège, le Tarn-et-Garonne, le Tarn, les Pyrénées-Orientales, le Gard, le Vaucluse, le Puy-de-Dôme, les Hautes-Alpes, le Pas-de-Calais, la Drôme, l'Oise, la Haute-Savoie, le Jura, les Pyrénées-Atlantiques, la Haute-Corse, le Calvados, les Hautes-Pyrénées, la Corse-du-Sud, la Lozère, la Haute-Vienne, la Côte-d'Or, les Ardennes, le Var, l'Indre-et-Loire, l'Aube, le Loiret, le Maine-et-Loire, le Bas-Rhin, la Meurthe-et-Moselle, la Marne, les Alpes-Maritimes, l'Ille-et-Vilaine.

Le territoire d'outre-mer concerné par les mesures de couvre-feu à compter du samedi 24 octobre est la Polynésie.

Quels sont les critères retenus pour déterminer les territoires concernés par le couvre-feu ?

Il s'agit des départements et des territoires d'outre-mer dont le taux d'incidence, c'est-à-dire le nombre de cas positifs, dépasse 250 pour 100 000 habitants.

Pourquoi mettre en place un couvre-feu ?

Les interactions privées constituent une source importante de contaminations. Ce sont elles que nous cherchons à réduire à travers cette mesure.

La majorité des contaminations touche aujourd'hui les gens jeunes, entre 15 et 40 ans (44% des contaminations entre 15 et 40 ans, 30% entre 40 65 ans). La plupart des contaminations se font de façon diffuse, lors d'interactions sociales. La part des clusters aujourd'hui représente moins de 20% des modes de contamination.

L'objectif est ainsi de limiter ces rassemblements durant lesquels les comportements barrières sont moins bien appliqués.

Quels sont les motifs dérogatoires pour se déplacer entre 21h et 6h ?

Entre 21h et 6h, dans les territoires soumis au couvre-feu, il demeure possible de se déplacer, muni de l'attestation de déplacement dérogatoire téléchargeable sur le site Internet du ministère de l'Intérieur et des justificatifs nécessaires, pour certains motifs :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation
- Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou pour la garde d'enfants
- Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative
- Déplacements liés à des transits pour des déplacements de longue distance
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie

Quels sont les justificatifs à fournir pour se déplacer entre 21h et 6h dans les territoires soumis au couvre-feu ?

L'attestation de déplacement dérogatoire est obligatoire pour tout déplacement entre 21h et 6h dans les territoires placés sous couvre-feu. En complément de cette attestation, il est demandé de se munir d'un titre d'identité et de tout document, en format papier ou numérique, permettant de justifier le motif de déplacement dérogatoire. Par exemple, pour un déplacement lié à des transits pour des déplacements de longues distances (gares/aéroports), le billet (papier ou électronique) peut servir de pièce justificative.

Concernant les déplacements pour motif professionnel, le justificatif de déplacement professionnel doit être présenté. Celui-ci doit être signé par l'employeur, justifiant les déplacements entre 21h et 6h.

Sous quel format peut-on utiliser ces attestations ?

Depuis samedi 17 octobre à 0h00, vous pouvez télécharger sur le site internet du Gouvernement et sur le site ministère de l'Intérieur les formulaires, les imprimer et les remplir.

Vous pouvez également, via le générateur d'attestation accessible sur Internet (site du ministère de l'Intérieur), remplir l'attestation et la conserver sur votre smartphone.

Il est également possible d'écrire cette attestation de déplacement dérogatoire sur un papier libre.

La date et l'heure de début de sortie doivent obligatoirement être mentionnées sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

Quelles exceptions à l'interdiction de sortir après le couvre-feu ? Qu'en est-il notamment des pharmacies, boulangerie, alimentation, tabac, commerces de première nécessité ?

Des dérogations seront prévues pour les pharmacies et les besoins médicaux urgent.

Les commerces alimentaires seront fermés au public à 21h00, de même que tous les établissements recevant du public (y compris les établissements universitaires).

Qu'en est-il des nourrices ou baby sitters qui gardent des enfants dont les parents ont des dérogations pour leur travail ?

Des dérogations seront en effet prévues à cet effet mais nécessiteront une attestation de l'employeur.

S'occuper d'un proche malade, vulnérable, est-ce que c'est une exception ? Qu'en est-il des gardes alternées pour les parents divorcés ?

Oui, ces deux situations constituent des exceptions.

Est-ce que je peux faire du sport avant 6h ou après 21h ?

Il n'y aura pas d'exception pour la pratique individuelle du sport (hors sport professionnel) entre 21h et 6h.

Puis-je sortir mon animal de compagnie après 21h ou avant 6h ?

Oui, en cas de nécessité.

Quelles interventions urgentes sont autorisées : un serrurier, un électricien, un livreur... ?

Les déplacements d'urgence sont autorisés tout en respectant les comportements barrières entre le professionnel et le client. Les livraisons à domicile seront possibles.

Les retours de déplacements longue distance hors horaires seront-ils couverts ?

Les retours ou départs pour trajet longue distance sur réservation (avion / train) seront couverts sur présentation du billet et de l'attestation.

De même, les étudiants pourront se déplacer après 21h au retour d'un enseignement vers domicile (avec attestation de l'établissement).

Pourquoi n'avez-vous pas mis de limitation de déplacements, notamment pendant les vacances de la Toussaint ? (100 km)

La limitation de déplacement à 100 km qui pouvait s'imposer quand la circulation active du virus se limitait à certaines zones géographiques n'a plus d'intérêt quand le virus circule de façon généralisée sur l'ensemble du territoire, comme c'est le cas aujourd'hui dans notre pays.

La limitation des déplacements à 100km n'aurait donc pas d'effet sanitaire notable. Elle aurait par ailleurs été pénalisante pour les personnes qui ont besoin de se déplacer (pour le travail, pour venir en aide à un parent...).

Va-t-on fermer les frontières alors que de nombreux pays se reconfinent ?

Pour l'heure, il n'est pas prévu de fermer les frontières, les contaminations provenant de l'étranger ne représentant qu'une infime partie de nos contaminations quotidiennes.

Le Gouvernement va en revanche rapidement intensifier la mise en place de tests antigéniques au sein des aéroports

En tant qu'employeur, quels sont les motifs d'octroi du justificatif de déplacement professionnel ?

Des attestations pourront être délivrées par l'employeur pour assurer les déplacements de ses employés entre leurs domiciles et leur lieu de l'activité professionnelle, en dehors des horaires de couvre-feu.

Qu'est-ce qu'un motif familial impérieux ?

Un motif familial impérieux correspond à une situation manifestement nourrie d'urgence ou de gravité qui nécessite de se déplacer sans délai pour y répondre. Il peut s'agir par exemple du décès ou d'une maladie grave d'un parent proche ou d'une obligation de déménagement familial pour raisons professionnelles. La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

Quelles est la règle pour les établissements recevant du public ?

Les commerces, restaurants et autres établissements recevant du public, à l'exception des bars, peuvent rester ouverts jusqu'à 21h. Il en va de la responsabilité des clients de s'organiser en conséquence pour ne plus avoir à se déplacer à partir de 21h.

Comment va s'organiser le contrôle de ces mesures ?

Les contrôles seront assurés par les 250 000 policiers et gendarmes répartis sur l'ensemble du territoire national. Autant que de besoin, à la demande des préfets, des effectifs supplémentaires de forces mobiles seront déployés pour appuyer les forces locales dans cette mission spécifique.

Les 24 000 policiers municipaux répartis dans 8000 communes viendront appuyer l'action des forces de l'ordre, tout particulièrement dans les départements concernés par les mesures de couvre-feu.

Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect du couvre-feu ?

Pour les particuliers, il est prévu en cas de non-respect des règles du couvre-feu instaurées dans leur territoire, une amende de 135€. En cas de récidive dans les quinze jours suivants la première amende, le montant s'élève à 200€. Après trois infractions dans un délai de trente jours, le contrevenant risque jusqu'à six mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende.

En cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention, les amendes sont majorées : 375€ au lieu de 150€ et 450€ au lieu de 200€.

Ferme-t-on les transports en commun dans les villes concernées après 21h?

Il n'y aura pas de fermeture des transports en commun, notamment pour permettre de répondre aux besoins des dérogations.

Arrivées ou correspondances de trains/ avions après 22h : que fait-on ? Le titre de transports fait-il foi ?

Les correspondances de voyages professionnelles dépassant l'horaire du couvre-feu constitueront une dérogation, le titre de transports faisant foi.

Faut-il limiter le nombre de personnes chez soi à un déjeuner de famille par exemple ? Et à combien ?

Il est en effet demandé de limiter à 6 personnes maximum le nombre de personnes à dîner chez soi.

Quels sont les autres pays qui ont mis en place des mesures de couvre-feu ? ou des mesures comparables à celles qui ont été mises en place en France ?

Partout en Europe, et quelles que soient les stratégies adoptées par les différents Gouvernements, l'épidémie reprend et de nouvelles mesures s'imposent.

En Belgique : le 12/10, deux des cinq provinces wallonnes ont instauré un couvre-feu de 1h à 6h, pour quinze jours minimum. D'autres villes pourraient être concernées.

Au Danemark, un couvre-feu est en place depuis mi-septembre dans l'ensemble du pays jusqu'au 31 octobre.

Aux Pays-Bas, à partir du 14/10 le Gouvernement mettra en place un « confinement partiel », qui inclut notamment la fermeture de tous les bars et restaurants.

Quelles sont les mesures de restrictions mises en place dans les autres pays ?

Des mesures ont été adoptées par beaucoup de pays dans le même but : limiter les grands rassemblements, limiter les contacts sociaux sans masque, restreindre l'accès aux lieux où le virus circule plus fortement.

Les mesures les plus fréquentes sont le port du masque, le dépistage massif, l'isolement (entre 7 et 14 jours), la fermeture anticipée ou totale des ERP, la mise en place d'une application de contact-tracing, la limitation de regroupement en extérieur comme intérieur et enfin le déploiement stratégie vaccinale contre la grippe.

Les pays nordiques ont mis en place les fermetures anticipées des bars et des restaurants.

Au Royaume-Uni, la fermeture anticipée des bars et restaurants à 22 heures a été mise en place fin septembre ainsi que la limitation de regroupement en extérieur comme en intérieur à 6 personnes.

En Espagne, la fermeture anticipée des commerces, des bars et des restaurants (22h), la limitation des regroupements, la restriction des capacités d'accueil et des horaires d'ouverture des établissements recevant du public, le dépistage, le contact-tracing ainsi que le port du masque obligatoire ont été déployés.

En Allemagne, à Berlin, entre 23h et 06h, pour la période du 10.10 au 31.10, la fermeture des restaurants, bars et magasins, les rassemblements extérieurs limités à 5 personnes, les rassemblements privés limités à 10 personnes ou à deux foyers différents, sont des mesures mises en place récemment. A Francfort, la fermeture des restaurants/bars à 22h a été décrétée ainsi que l'interdiction de la consommation d'alcool dans les espaces publics et l'obligation de porter le masque dans les rues commerciales avec une forte fréquentation.

En Italie, le télétravail, le port du masque obligatoire, la fermeture des bars sont des mesures mises en place ainsi que le déploiement d'une application de contact-tracing.

Un couvre-feu de 21h à 6h est-il utile et suffisant ? Vous prenez l'exemple de la Guyane dont le couvre-feu commençait dès 17h ? Pourquoi 21h ?

Le Couvre-feu en Guyane a eu un impact concret sur la circulation du virus parce qu'il a limité drastiquement les contacts sociaux.

La situation en métropole n'est cependant pas la même qu'en Guyane et l'heure de 21h a été choisie pour avoir un impact sanitaire maximal tout en permettant à la vie de continuer et laisser l'opportunité aux Français de mieux s'adapter aux nouvelles contraintes.

Le couvre-feu, est-ce pour viser les jeunes ?

Les rassemblements privés organisés à domicile ou dans l'espace public constituent les principaux vecteurs de contamination, après les horaires de travail. L'objectif est ainsi de limiter ces rassemblements durant lesquels les comportements barrières sont moins bien appliqués.

Le couvre-feu vise à limiter au maximum ces rassemblements à risque. Cette mesure concerne tout le monde, toutes les tranches d'âge et ne vise aucune catégorie de population en particulier.

En tant qu'employeur, quels sont les motifs d'octroi d'une attestation ?

Des attestations pourront être délivrées par l'employeur pour pouvoir assurer les déplacements entre le domicile et le lieu de l'activité professionnelle, en dehors des horaires de couvre-feu

Quid des pharmacies, boulangerie, alimentation, tabac, commerces de première nécessité ?

Des dérogations seront prévues pour les pharmacies, les besoins médicaux urgents et les stations-services

Les commerces alimentaires seront fermés à 21h00, de même que tous les établissements recevant du public (y compris les établissements universitaires).

Les compétitions sportives, spectacles, salles de cinéma (qui commencent avant 21h mais terminent après) : quel est le protocole ?

En zone de couvre-feu, les compétitions sportives (stades et hippodromes) auront lieu dans le respect d'une jauge maximale de 1000 personnes en journée, et à huis clos après 21h00. Les spectacles, salles de cinéma devront fermer à 21h et donc adapter leurs horaires.

Sur tout le territoire, les salles polyvalentes et salles des fêtes ne pourront pas accueillir d'événement festif ou familial. Les établissements recevant du public clos assis (ex : cinémas, chapiteaux) devront respecter une jauge à 5000 avec respect des règles occupation (1siège vacant entre deux spectateurs ou groupes de 6)

Comment allez-vous protéger les plus fragiles, notamment les SDF ?

Le Gouvernement accorde un soin particulier aux plus fragiles. Leurs difficultés sont décuplées dans la période. Et c'est pourquoi ils bénéficieront d'un soutien financier spécifique, le même que celui qui avait été versé en mai dernier. L'Etat maintiendra également, aussi longtemps que nécessaire, son effort historique pour l'hébergement des personnes sans-abri (le budget consacré à l'hébergement d'urgence progressera par exemple de 280 millions d'euros l'année prochaine).

En cette période de couvre-feu, la France fera tout son possible pour offrir un toit à chacun. Chaque nuit, ce sont plus de 350 000 places qui sont ouvertes.

TESTS & PRIORISATION

Avons-nous une capacité de tests suffisante en France ?

Oui, notre capacité de dépistage permet de prendre en charge l'ensemble des sollicitations, même si la situation tend à se dégrader ces derniers temps.

Quel est le nombre de personnes actuellement testées en France ?

Au 7 septembre 2020, 1 081 208 tests étaient effectués en une semaine glissante. L'objectif était d'atteindre 1 000 000 de test/semaine à la fin du mois de septembre, il est donc atteint 1 mois plus tôt. Près de 10 millions ont été réalisés depuis le début de l'épidémie.

Les tests virologiques (RT-PCR) sont effectués dans des centres de dépistage dont la liste est disponible sur le site Internet sante.fr ou sur le site Internet des Agences régionales de santé.

Quel est le délai moyen de réception des résultats ?

Les tests RT-PCR validés (date de résultat) entre le 2 septembre et le 8 septembre ont été prélevés en moins de 24h auparavant dans 36 % des cas, et la durée moyenne entre prélèvement et validation du résultat est de 1,8 jours.

Quelle est la stratégie de priorisation déployée par le Ministère ?

L'intensification de la stratégie de dépistage de la COVID-19 et la levée de la nécessité d'une prescription médicale préalable ont permis d'accroître fortement le nombre de personnes se présentant dans les laboratoires de biologie médicale pour se faire dépister entraînant parfois une

embolisation des capacités de dépistage. Pour fluidifier l'accès aux examens de dépistage, une doctrine de priorisation a été mise en place pour les patients demandant un test RT-PCR.

La priorité pour l'indication des tests a été donnée aux situations les plus à risque de diffusion du virus et nécessitant une prise en charge rapide. Le nombre de personnes testées ne sera donc pas moindre. Toutefois, une réduction des délais sera assurée pour l'accès au prélèvement et le rendu des résultats pour les situations les plus critiques afin de mettre en place rapidement l'isolement des cas confirmés et la quarantaine des personnes contacts à risque.

Ainsi, il est demandé aux laboratoires de biologie médicale de prioriser les personnes symptomatiques, les personnes avec une prescription médicale, les personnes-contacts à risque et les professionnels de santé.

Pourquoi n'existe-t-il pas de filière prioritaire pour les personnes symptomatiques qui présentent pourtant le plus de risque et sont le moins à même de patienter des heures dans une file d'attente ?

La stratégie de priorisation engagée par le Ministère vise justement à répondre à cette problématique : le Gouvernement vient d'annoncer avoir demandé aux laboratoires de biologie médicale de réserver des horaires dédiés pour les personnes prioritaires.

La proportion de "personnes contacts" qui réalise un test de dépistage est-elle satisfaisante ?

En semaine 34, 90% des dossiers des cas et 92% des dossiers des personnes retenues comme personnes contacts à risque dans la base ContactCovid, sur l'ensemble du territoire, ont été traités (personnes contactées et informées des consignes sanitaires par les équipes de la CNAM). Cette situation tend néanmoins à se dégrader depuis plusieurs jours.

Tous les tests RT-PCR sont-ils remboursés ?

La solidarité nationale, via l'Assurance maladie obligatoire, rembourse à 100% tous les tests (pas de limite par personne). Concernant les 191 tests recensés sur le site du Gouvernement, le remboursement ne dépend pas de la marque du test mais bien du type de test. Par ailleurs, une prescription médicale n'est plus obligatoire pour les tests RT-PCR (virologiques) mais toujours nécessaire pour les tests sérologiques, sauf pour certaines exceptions. L'ensemble de ces informations sont disponibles dans l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042148309&fastPos=2&fastReqId=345356234&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

Est-ce parce que l'on réalise plus de tests maintenant que nous avons plus de malades ?

L'augmentation des nouveaux cas positifs est actuellement supérieure à l'augmentation du nombre de patients testés.

Il convient de rappeler qu'une démarche structurée de dépistage a été menée dès le début de l'épidémie, bien avant la période du confinement : cette démarche consistait à contenir la propagation

du virus en identifiant au plus vite les premiers clusters, en traçant les premières chaînes de contamination et en testant et isolant les personnes potentiellement contaminées. En mars, alors que le virus commençait à circuler sur l'ensemble du territoire, une « surveillance syndromique » de la population française a été menée, sur la base de diagnostics individuels s'appuyant sur les symptômes. Comparée à une démarche de dépistage systématique, cette approche ne changeait rien du point de vue de la prise en charge médicale des patients.

Il est à noter qu'à ce moment-là, les autres mesures de contrôle de l'épidémie (bonne pratique des gestes-barrières, isolement, infrastructure d'enquête de tracing autour des cas) étaient en cours de mise en place. Un dispositif de dépistage se limitant à la seule généralisation du test n'aurait pas apporté de gain d'efficacité.

Par la suite, durant le confinement, les tests restaient pratiqués. Le confinement a permis, en freinant la propagation de l'épidémie, de reconstituer les ressources dans ce domaine et de parvenir à la capacité hebdomadaire de 700 000 tests au mois de mai.

Quel coût les tests représentent-ils pour l'Assurance Maladie ?

Au-delà du coût de l'acte de détection du génome du SARS-CoV-2 par amplification génique facturé à 54€ et des actes de recherche des anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2 tarifés entre 9,45 € et 12,15 €, il faut ajouter d'autres éléments à la facturation de l'Assurance Maladie comme les actes de prélèvement et les différents forfaits (pré-analytique ; forfait de traitement des données administratives) perçus par les laboratoires de biologie médicale. Le coût réel du test RT-PCR tend ainsi plutôt vers 74€ et le coût des tests sérologiques entre 23€ et 26€.

Compte-tenu de ces éléments et en prenant une cible à 700 000 tests/semaine, le coût hebdomadaire pour l'Assurance Maladie est estimé à environ 50 millions d'euros. Une cible à 1 million de tests par semaine devrait générer une dépense hebdomadaire estimée à 70 millions d'euros. Une estimation annuelle officielle des dépenses de tests liés au covid-19 sera publiée fin septembre par la Commission des comptes de la sécurité sociale (CCSS).

Quels sont les délais moyens entre le début des symptômes et le dépistage ?

Les capacités de tests en France ont été considérablement augmentées depuis le début de la crise : la France fait désormais partie des 10 pays au monde qui testent le plus. Plus d'un million de tests RT-PCR sont désormais réalisés par semaine grâce à la mobilisation extraordinaire des professionnels de laboratoires. Depuis la fin du mois de juillet, tout le monde peut bénéficier d'un test RT-PCR remboursé à 100%, sans avoir besoin d'une prescription médicale.

Les capacités analytiques des laboratoires de biologie médicale publics et privés ne sont pas aujourd'hui à saturation, mais l'on constate que les files d'attente sont plus longues qu'avant l'été et que les délais de rendu des résultats s'allongent parfois. Ce phénomène s'est intensifié pendant la période de retour de vacances et de rentrée scolaire. Comme l'a indiqué le Ministre des Solidarités et de la Santé au début du mois de septembre, « *il y a un délai d'accès aux laboratoires pour se faire tester, des files d'attente à Paris ou ailleurs et actuellement il faut en moyenne 3,5 jours pour se faire tester* ».

Certains endroits du territoire sont particulièrement concernés. Afin de contribuer à limiter l'attente des patients, les autorités sanitaires ont pris plusieurs mesures :

- **Un formulaire de dépistage, jusqu'ici rempli en laboratoire, est désormais à remplir en amont une fois téléchargé.**

- **Le nombre de personnes habilitées à réaliser le prélèvement a été augmenté, permettant aux laboratoires de recruter de plus nombreux préleveurs, et de réduire ainsi les délais.** L'extension aux personnes habilitées à prélever et à réaliser la phase analytique doivent permettre une réduction des délais courant septembre car le recrutement de personnel a été complexe en cette période estivale (et n'a pas permis de combler les congés annuels des préleveurs habituels). L'arrêté pour autoriser les kinésithérapeutes est en cours de finalisation.
- **Des bus de dépistages sont utilisés dans certaines régions, comme en IDF¹, pour améliorer les capacités locales de dépistage et permettre une meilleure couverture du territoire.** De nouveaux sites de prélèvements sont installés grâce à de multiples « opérations barnum »^{2,3} les horaires de certains sites de prélèvement sont étendus. Des expérimentations sont également menées comme à Lyon avec des campagnes de tests dans les stations de tramway et métro⁴ et pourraient se généraliser si les résultats sont concluants. Depuis le 17 août, l'ARS Ile-de-France a mis en place une plateforme téléphonique régionale pour permettre une prise de rendez-vous rapide pour les personnes symptomatiques ou contacts de cas confirmés. D'autres initiatives sont également en cours.

Où puis je trouver l'information sur les créneaux dédiés pour que je réalise un test ?

Le site Sante.fr recense l'ensemble des coordonnées des laboratoires de biologie médicale proposant la réalisation de tests COVID-19. Le Gouvernement a demandé à l'ensemble des laboratoires de traiter en priorité les personnes symptomatiques et les cas contact : si c'est votre cas rendez-vous sur Sante.fr pour trouver un laboratoire proche de chez vous. Vous serez traité en priorité. Il n'y aura en revanche pas de plage horaire dédiée nationalement, mais des créneaux prioritaires organisés par chaque laboratoire afin de permettre de briser plus rapidement les chaînes de contamination.

Le laboratoire à côté de chez moi me dit qu'il a trop de monde et ne peut pas me prendre tout de suite : comment puis-je trouver un laboratoire qui me fera moins attendre ?

Ce sont souvent les mêmes laboratoires qui sont fortement mobilisés, mais l'offre de service est très large. Consultez le site sante.fr pour trouver un autre laboratoire qui pourrait vous prendre en charge rapidement.

Faut-il que je présente une prescription médicale au laboratoire pour avoir un accès rapide à un test ?

Toute personne symptomatique a un accès prioritaire au dépistage, qu'il ait ou non une prescription médicale. Bien sûr, si vous êtes allés chez votre médecin, il peut vous fournir une prescription médicale. Si l'Assurance maladie vous a contacté pour vous indiquer que vous êtes « cas contact », elle vous fournira également un « bon de dépistage ». Cela vous permettra également d'être reçu en priorité par le laboratoire d'analyse médicale.

¹ <https://www.iledefrance.fr/lancement-dune-operation-de-depistage-mobile-du-covid-19-pour-les-franciliens>

² <https://www.francebleu.fr/infos/sante-sciences/coronavirus-la-haute-garonne-renforce-ses-capacites-de-depistage-face-a-la-reprise-de-l-epidemie-1599242398>

³ <https://www.leparisien.fr/yvelines-78/covid-19-dans-les-yvelines-deja-quatre-fois-plus-de-cas-par-rapport-a-juillet-29-08-2020-8375082.php>

⁴ <https://www.google.com/amp/s/www.lyoncapitale.fr/actualite/4h-de-queue-pour-un-depistage-covid-la-galere-des-tests-a-lyon/amp/>

Et si mon médecin ne me donne RDV que 3 jours plus tard, je ne peux pas me présenter directement au laboratoire ?

Si vous êtes symptomatique, vous serez dépisté en priorité, même si vous venez avant la date de rendez-vous fixée.

J'ai été appelé par l'Assurance maladie car je suis cas contact : est-ce que je dois appeler mon médecin / avoir une prescription médicale pour avoir accès au laboratoire ?

Il n'est pas nécessaire de contacter votre médecin étant donné que vous recevrez un bon de l'Assurance Maladie afin de justifier de votre statut auprès du laboratoire et donc bénéficier d'un RDV sur une plage horaire prioritaire.

Certains laboratoires sont-ils autorisés à faire payer un surcoût en échange d'un accès plus rapide aux tests ?

Non, c'est illégal et toute conduite de ce type doit être signalée aux autorités sanitaires. Les tests sont pris en charge à 100% par l'assurance maladie. En aucun cas un laboratoire ne peut facturer un complément en contrepartie d'un résultat plus rapide.

Faisons-nous face à une pénurie de réactifs pour les tests RT-PCR ?

Non, les laboratoires sont actuellement en capacité de réaliser plus de 1,6 millions de tests par semaine et cette capacité est en constante augmentation grâce aux investissements réalisés et à venir. Les fabricants de réactifs sont en capacité de fournir nationalement le double de tests par rapport la demande actuelle. C'est ce qu'ont indiqué cette semaine les industries du diagnostic. La capacité d'approvisionnement de la France en tests de diagnostic moléculaire pour les deux prochains mois est donc plus de deux fois supérieure au besoin.

Si je suis symptomatique, que j'ai une prescription médicale, que je suis un cas contact ou un professionnel de santé, comment puis avoir un accès prioritaire pour me faire tester ?

Le Ministre a demandé aux laboratoires de biologie médicale de s'organiser pour réserver des plages dédiées aux personnes prioritaires et aux ARS de s'assurer de la prise en compte de cette priorisation et de sa déclinaison opérationnelle territoire par territoire, y compris en mettant en place des opérations de biologie hors les murs – les barnum – dédiés aux personnes prioritaires quand la situation locale le nécessite. C'est pour cette raison par exemple, que 20 centres de prélèvements pour les publics prioritaires seront déployés progressivement en Ile-de-France à compter de lundi 21 septembre en sus des 590 laboratoires qui réalisent des tests RT-PCR. Ces centres seront réservés de 8h à 14h aux publics prioritaires et pourront réaliser chacun au moins 500 PCR par jour. Ils seront installés dans des locaux très divers : caisses de sécurité sociale, anciennes écoles, mairies, gymnases, etc. Leur localisation, qui a été discutée avec les élus, sera rendue publique dans les tous prochains jours.

Qu'est-ce qu'un test antigénique ?

Un test antigénique détecte la présence du virus ou de fragments de virus SARS-CoV-2. Comme les tests par RT-PCR, ils permettent le diagnostic précoce des maladies dès la phase aiguë. Ils répondent à la question « le patient est-il oui ou non porteur du COVID-19 ? ».

Comme le test de référence actuel, le RT-PCR, les tests antigéniques sont à ce jour réalisés à partir de prélèvements dans le nez, par écouvillon. Mais alors que le RT-PCR nécessite une analyse parfois de plusieurs heures en laboratoire, pour détecter le matériel génétique du coronavirus, le test antigénique repère des protéines du virus en moins de 30 minutes.

L'utilisation de tests rapides antigéniques présente en théorie un triple intérêt :

- Il permet de rajouter une capacité de dépistage en complément des capacités déployées dans les laboratoires, hospitaliers ou de ville.
- Il est réalisable hors laboratoire d'analyse médicale (barnums, services hospitaliers, aéroports par exemple)
- Il permet de pouvoir déclencher les mesures de prévention immédiatement puisque le résultat est rendu dans les trente minutes.

Cet intérêt doit être confirmé dans la pratique à la fois dans le cadre d'un déploiement progressif et sécurisé mais également au travers d'analyses régulières de la littérature et des pratiques internationales.

Dans les études disponibles, ces tests sont globalement moins sensibles que les RT-PCR. C'est la raison pour laquelle tout test positif doit être confirmé par un test diagnostique par RT-PCR.

On voit encore de longues files d'attente pour se faire tester, à quand les tests antigéniques ?

Les autorités sanitaires ont souhaité engager toutes les options permettant d'élargir l'arsenal de tests.

Des tests antigéniques seront déployés dans les tous prochains jours, à la suite des recommandations rendues par la Haute Autorité de Santé le 9 octobre.

Plus de 5 millions de tests ont d'ores et déjà été commandés et mis à disposition des établissements de santé et des ARS. Ces tests disposent d'un marquage CE.

Depuis plusieurs semaines, plusieurs campagnes de dépistage ont été initiées dans des universités, notamment à destinations des étudiants en santé. (C'est par exemple le cas en Ile-de-France avec des campagnes à la Faculté de Médecine de Sorbonne, à Necker, à Sciences Po ou encore dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers à Paris).

D'autres campagnes sont menées dans les EHPAD avec le dépistage des personnels asymptomatiques, notamment dans les régions Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes et Ile-de-France.

Ces campagnes sont toujours en cours et un bilan pourra être dressé dès finalisation. Tous les avis scientifiques ont été obtenus. Cela va lui permettre d'intensifier les expérimentations et

d'élargir les canaux de déploiement (aéroports, EHPAD, universités, services d'accueil des urgences) sur l'ensemble du territoire très rapidement.

Où en est-on du développement des tests salivaires ?

Une étude nommée COVISAL se déroule en Guyane : elle a pour objectif de tester la performance du prélèvement salivaire. En parallèle, l'AP-HP a construit un projet de recherche multi-bras intitulé « SALICOV » doit démarrer au mois de septembre.

Une fois autorisée, cette étude se déroulera en parallèle de l'étude COVISAL qui a bien pour objectif d'évaluer l'intérêt et la fiabilité du prélèvement salivaire par analyse comparative en PCR de la charge virale nasopharyngée et salivaire. Cette étude vise également la constitution d'une biothèque congelée (couple nasopharynx/salive) environ 2 à 3 aliquots de 100 µl de chaque. L'étude SALICOV aura elle pour objectif de tester en vie réelle différents tests salivaires disponibles et/ou à venir en situation de dépistage et en particulier de tester des dispositifs « point of care » sur crachats salivaires frais contre la référence PCR nasopharyngée. Cette étude doit également permettre de constituer une biothèque de salive congelée au centre de ressources biologiques de l'hôpital Cochin.

Enfin, concernant les tests « rapides » de dépistage salivaires EASYCOV, un protocole de recherche est en cours au CHU de Montpellier. L'objectif principal est de comparer la sensibilité du tests EASYCOV salivaire à la PCR-NP. A ce stade, les discussions sur les aspects techniques et méthodologique de cette demande ne sont pas finalisés mais le test EASYCOV est listé dans les tests à évaluer dans le cadre de SALICOV afin d'augmenter les inclusions permettant de tester cette technique.

Une stratégie de priorisation pour les tests est-elle déployée dans les EHPAD ?

Une circulaire a été envoyée par le Ministère de la Santé qui prévoit « de vérifier que chaque EHPAD mette en place en son sein une organisation dédiée à la réalisation des prélèvements (désignation d'un professionnel de santé référent, actions de formation des aides-soignants), puisse mobiliser, en tant que de besoin, des ressources externes pour former ses professionnels et / ou pour réaliser les prélèvements (en lien par exemple avec les Unions régionales des professionnels de santé, et en activant si nécessaire les modalités dérogatoires de rémunération des professionnels libéraux intervenant en EHPAD) et avoir accès à un plateau technique pour faire analyser les prélèvements. Dans la mesure du possible, les prélèvements devront être effectués au sein de l'EHPAD et adressés à un laboratoire en capacité de rendre des résultats dans les 24h. La participation des laboratoires hospitaliers devra être privilégiée ». Pour rappel, les professionnels de santé exerçant en établissement de santé ou en établissement médico-social doivent avoir accès un test au sein de leur structure de rattachement.

DUREE DE L'ISOLEMENT

Qu'est-ce que l'isolement ?

Je suis contagieux lorsque j'ai des symptômes, avant l'apparition des symptômes, mais aussi sans symptômes. C'est la raison pour laquelle, si je suis susceptible de tomber malade ou si je suis malade, l'isolement est le meilleur moyen pour éviter de contaminer d'autres personnes. Cela permet entre autres de protéger les personnes les plus fragiles et de briser les chaînes de contamination.

Pourquoi réduire la durée d'isolement alors que l'épidémie s'accélère ?

Selon le Conseil Scientifique, après une durée d'isolement de sept jours pleins, c'est-à-dire durant la deuxième partie de la quatorzaine en vigueur jusqu'ici, « le risque résiduel [de contamination] peut être parfaitement maîtrisé par le port rigoureux du masque chirurgical, et le suivi scrupuleux des mesures d'hygiène et de la distanciation physique ».

Qu'est-ce que la règle des trois 7 ?

C'est très simple, c'est la meilleure façon de retenir la conduite à tenir. Dès que l'un de ces trois cas de figure se présente :

- Vous avez été en contact à risque avec une personne malade
- Vous avez des symptômes de la maladie
- Vous avez un test positif

Compter 7 jours d'isolement pour ne pas contaminer les autres. En revanche, si vous êtes concerné par l'une puis l'autre, ou par les trois situations, inutile d'additionner les 7. Il suffit de reprendre à 0 à chaque fois. Par exemple :

- Je suis cas contact à risque : je m'isole pendant 7 jours
- Pendant cette période, je fais un test. Le jour où je reçois mon résultat positif, je reprends à 0 et je recommence un isolement de 7 jours.

Au moindre doute : appelez votre médecin.

Comment fonctionne l'isolement si j'ai des symptômes ?

J'ai des symptômes compatibles avec la COVID-19 et sans attendre le résultat du test :

- Je m'isole
- Je consulte ou téléconsulte mon médecin.
- Je prends rendez-vous pour faire le test immédiatement, je suis prioritaire

Je suis testé positif à la COVID-19

- Je reste isolé pendant 7 jours à partir de la date de début des symptômes
- Je bénéficie d'un arrêt de travail via mon médecin généraliste ou l'Assurance Maladie

Puis-je sortir au bout de 7 jours d'isolement ?

- Si au bout de 7 jours je n'ai pas de fièvre, l'isolement est levé, je peux sortir

- Si j'ai de la fièvre à la fin des 7 jours, je consulte ou téléconsulte mon médecin traitant pour évaluer ma santé et **je reste en isolement jusqu'à 48h après la disparition de la fièvre.**

Que dois-je faire la semaine suivant mon isolement ?

- Je continue le port rigoureux du masque chirurgical, le suivi scrupuleux des mesures d'hygiène (lavage régulier des mains) et la distanciation physique
- J'évite tout contact avec des personnes vulnérables

Comment fonctionne l'isolement si je suis un cas contact ?

J'ai été informé par l'Assurance Maladie que j'ai été en contact rapproché avec un cas de COVID-19 :

- **Je m'isole pendant 7 jours à partir de la date du dernier contact avec le cas confirmé**
- **Je réalise un test au 7^{ème} jour et prends immédiatement un rendez-vous, car je suis prioritaire.** Dans l'attente du résultat, je reste en isolement
- Je bénéficie d'un arrêt de travail via l'Assurance Maladie ou mon médecin généraliste.

Le résultat du test est positif ? → Je poursuis l'isolement pour une durée de 7 jours supplémentaires à partir de la date du prélèvement du test

Le résultat est négatif ? → Ma période d'isolement est terminée. Pendant la semaine qui suit la levée de l'isolement, le port rigoureux du masque, le suivi scrupuleux des mesures d'hygiène (lavage régulier des mains) et de la distanciation physique est nécessaire. J'évite tout contact avec des personnes vulnérables.

Je développe des symptômes au cours de ces 7 jours d'isolement ?

- Je consulte ou téléconsulte mon médecin
- Je prends rendez-vous pour faire le test immédiatement, j'ai une prescription, je suis prioritaire
- Je continue mon isolement en attendant le résultat du test, même après 7 jours
- Je bénéficie d'une prolongation de mon arrêt de travail via l'Assurance Maladie ou mon médecin.

Le résultat est positif ? → Je poursuis l'isolement pour une durée de 7 jours supplémentaires à partir de la date de début des symptômes.

Le résultat est négatif ? → Je continue l'isolement jusqu'à la date prévue initialement. Pendant la semaine qui suit la levée de l'isolement, le port rigoureux du masque grand public le suivi scrupuleux des mesures d'hygiène (lavage régulier des mains) et de la distanciation physique sont nécessaires. J'évite tout contact avec des personnes vulnérables.

Comment fonctionne l'isolement si je suis positif mais n'ai aucun symptôme ?

Je n'ai pas de symptôme mais j'ai fait un test sans prescription par exemple parce que je pense avoir été dans une situation où j'ai pu être exposé au virus, parce-que je devais faire un test pour partir en voyage. J'ai reçu le résultat du test positif, **je suis donc asymptomatique.**

Dès la réception de mon test positif :

- **Je m'isole pour une durée de 7 jours à partir de la date du prélèvement du test**
- Je peux bénéficier d'un arrêt de travail via mon médecin généraliste ou l'Assurance Maladie.

Puis-je sortir au bout de 7 jours d'isolement ? Si au bout de 7 jours je n'ai pas développé de symptômes, l'isolement est levé.

Que dois-je faire la semaine suivant mon isolement ? Je continue le port rigoureux du masque, le suivi scrupuleux des mesures d'hygiène (lavage régulier des mains) et la distanciation physique pendant la semaine qui suit la levée de mon isolement. J'évite tout contact avec des personnes vulnérables.

Je développe des symptômes pendant ma période d'isolement ? Je consulte ou téléconsulte mon médecin. Je deviens un cas symptomatique. Ma durée d'isolement est prolongée à partir de la date de début des symptômes de 7 jours pleins et je suis le protocole classique des cas symptomatiques.

Comment fonctionne l'isolement si je vis sous le même toit qu'une personne atteinte de la COVID ?

- J'ai des symptômes : Voir question « comment fonctionne l'isolement si j'ai des symptômes ? ».
- Je n'ai pas de symptôme mais je suis un contact à risque et dans ce cas je dois faire un test immédiatement pour accélérer, en cas de test positif, la recherche des personnes contacts

Dans tous les cas je reste au moins en isolement 7 jours après la guérison de la dernière personne avec qui je partage mon logement.

Mon employeur peut-il exiger un test négatif avant la reprise de mon activité ?

Mon employeur ou une autre personne ne peut pas me demander un test négatif pour la reprise de mon activité ou le retour en collectivité.

Je vis en famille : comment dois-je faire pour respecter les mesures d'isolement ? Ma famille doit-elle se faire tester si je suis positif ?

Les membres de votre famille doivent se faire tester immédiatement. Il faut donc qu'ils prennent un rendez-vous afin de passer un test à j+7, c'est-à-dire au moment où la charge virale, si elle est présente, pourra le mieux être détectée.

De plus, pour les personnes qui vivent avec un cas Covid-19 à domicile, afin de ne pas être contaminé, il faut respecter scrupuleusement les comportements barrières et les mesures d'isolement disponibles sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé.

Ces comportements barrières renforcés sont les suivants :

- Eviter tout contact physique
- Prendre sa température 2 fois par jour
- Eviter de rester dans la même pièce
- Eviter de prendre les repas à la même table et de dormir dans le même lit que la personne contaminée
- Ne pas recevoir de visiteurs au domicile en dehors des soignants/aidants
- Désinfecter les pièces, les surfaces et les objets après utilisation par le malade
- Limiter les échanges à 15 minutes maximum, en respectant la distanciation d'un mètre
- Aérer très régulièrement le logement (au moins 10 minutes plusieurs fois par jour)
- Laver le linge et la vaisselle à minimum 60°C
- Ne pas disperser les poussières, privilégier l'éponge et la serpillère à l'aspirateur
- Utiliser un sac poubelle dédié (mouchoirs, lingettes, etc.) et le jeter avec les ordures ménagères

A la date d'entrée en vigueur des mesures, je termine tout juste mes 7 jours d'isolement après l'apparition de symptômes. Est-ce que cela signifie que je peux sortir de l'isolement dès demain ?

Oui, en l'absence de fièvre, je peux sortir de mon isolement. Si la fièvre persiste, il faut cependant s'isoler jusqu'à 48h après sa disparition.

Est-ce que je dois appeler mon médecin pour savoir si je peux sortir de l'isolement ?

Non cela n'est pas utile à partir du moment où votre période d'isolement est passée et que vous n'avez aucune fièvre.

Y'a t-il des données objectives qui démontrent le non-respect de la période d'isolement par les Français ?

La volonté de mieux faire respecter l'isolement s'appuie sur des remontées du terrain. Une enquête flash a été réalisée auprès des ARS au cours de l'été. Début août, les ARS ont ainsi constaté une augmentation du refus de suivi des cas et des personnes contacts à risque ainsi qu'une augmentation du nombre de personnes impossibles à joindre dans plusieurs régions. Ce dernier point peut être expliqué par la période estivale qui implique de nombreux départs en vacances, mais les ARS notent également des refus de la part des cas à transmettre les listes de personnes contacts à risque, rendant difficile le contact-tracing.

Que répond la France aux déclarations de l'OMS qui réprovoie la réduction de la quarantaine ?

Alors que nous constatons un relâchement des mesures d'isolement dans la population (cf question précédente), la France a décidé d'adapter la stratégie d'isolement de façon pragmatique : mieux vaut une quarantaine de 7 jours bien menée que 14 jours non respectée. Des taux de non-respect de la mesure supérieur à 40% ont en effet été constaté dans plusieurs régions. Le Gouvernement se fonde sur un avis du Conseil scientifique sur le sujet. Il en ressort, sur la base d'articles scientifiques, que 80% des personnes avaient développées des symptômes au bout de 7 jours. La médiane du délai d'incubation (50% des gens qui ont développé des symptômes) est estimée à 5 jours. En réduisant la durée d'isolement et en faisant en sorte qu'il soit mieux respecté, la France répond à la nécessité de briser rapidement et efficacement les chaînes de contamination.

Sur quoi se base la décision de la France de réduire la durée de l'isolement ?

Cette décision se base sur l'avis du Conseil Scientifique du 3 septembre 2020, qui formule des préconisations sur l'adaptation du dispositif d'isolement et explique qu'en harmonisant la durée d'isolement, nous renforçons également la compréhension et donc l'adhésion à l'isolement. Cette doctrine est également appuyée sur des faits scientifiques bien établis concernant la COVID-19. D'après les données scientifiques disponibles, la très large majorité des infections est survenue dans les 7 jours qui suivent le contact avec le cas confirmé. Cela est d'ailleurs confirmé par les connaissances acquises sur la transmission de la maladie par les personnes infectées : elle débute 48h avant le début des signes, est maximale à l'apparition de ceux-ci puis décline jusqu'à J7. Au-delà, des tests positifs peuvent être observés, mais chez les personnes qui ne sont plus symptomatiques, cela traduit la plupart du temps une excrétion non infectieuse.

Par ailleurs, il faut être précis : la réduction de l'isolement à 7 jours ne signifie pas que tout le monde est autorisé à sortir au bout de 7 jours. En effet, il faut pouvoir fournir un test RT-PCR négatif afin de lever l'isolement (pour plus d'informations, voir la FAQ « isolement » du 11 septembre). Pour les 7 jours suivants la période d'isolement, les personnes contacts doivent également respecter rigoureusement les mesures et maintenir une limitation des contacts notamment avec les personnes à risque de forme grave.

D'autres pays ont-ils également réduit la durée d'isolement, comme la France ?

Elle est de 10 jours au Royaume-Uni et en Irlande et plusieurs pays européens, comme le Portugal et la Croatie, envisagent actuellement de la réduire.

VACCIN

Où en est-on du vaccin contre la Covid ?

Aujourd'hui les pays européens ont uni leurs forces pour soutenir le développement d'un vaccin et s'assurer que nos concitoyens y aient accès.

C'est pourquoi la Commission européenne travaille avec les candidats vaccins les plus avancés et les plus sérieux. Des précommandes sont passées auprès des laboratoires qui portent ces candidats vaccins. Aujourd'hui deux contrats de précommande ont été signés avec les laboratoires AstraZeneca et Sanofi-GSK.

Il faut un vaccin efficace, sûr et accessible pour tous les pays. Le Gouvernement ne mettra à disposition des Français qu'un vaccin qui aura prouvé son efficacité et sa sûreté.